



N°16 | 23 octobre 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

Depuis la parution du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics ; port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret ; modification des règles relatives aux établissements recevant du public...) et la publication de l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-20-003 du 20 octobre prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus, l'ensemble des indicateurs a continué de se dégrader dans le département :

- taux d'incidence : 254,1

- taux d'incidence des plus de 65 ans: 76

- taux de positivité : 13%

- nombre de personnes hospitalisées: 44 - nombre de personnes en réanimation:10

- nombre de clusters actifs : 32

Le virus concerne toutes les tranches d'âge.

Compte tenu de cette dégradation des données épidémiologiques et hospitalières, le gouvernement a décidé de placer le département des Pyrénées-Atlantiques pour la totalité de son territoire, en zone "couvre-feu" dans l'état d'urgence sanitaire (décret 2020- 1294 du 23 octobre 2020). 38 autres départements sont concernés.

Cette décision induit de nouvelles mesures à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0H00: qui viennent renforcer le dispositif existant :

1/ Déplacements :

Tout déplacement de personne hors de son domicile entre 21h et 6h du matin est

désormais interdit, sauf dérogation sur présentation d'une attestation pour les motifs suivants:

- -Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Attestation téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur :

https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu

2/ Rassemblements:

Les évènements de grande ampleur, notamment sportifs ou culturels de plus de 1000 personnes sont interdits. L'accueil du public dans les stades et les hippodromes est limité à 1000 personnes en journée et interdit à partir de 21 h00. Les évènements sportifs professionnels peuvent également se tenir à huis clos.

3/ Établissements recevant du public (ERP) :

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

- <u>3-1 Les établissements recevant du public devront tous être fermés au public sur les horaires du couvre-feu, de 21h à 6h00 du matin (hors exceptions listées à l'annexe 5 du décret du 17 octobre 2020 :</u> les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité, toutes les activités dans les zones réservées des aéroports)
- Les restaurants sont ouverts, dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé : nombre de clients par table limité à 6, traçabilité des clients, affichage de la jauge maximale autorisée et distanciation des tables et chaises. Ils seront fermés pour 21 h00 (la livraison à domicile est autorisée).
- Les centres commerciaux et Grands Magasins restent ouverts, dans la limite d'une jauge d'1 client pour 4 m².

3-2 Les établissements suivants sont fermés à toute heure de la journée :

- les débits de boissons et établissements flottants ;
- les salles de jeux (dont casinos);
- les lieux d'exposition, foires expositions et salons ;

- les établissements sportifs couverts, sauf pour les activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, pour les formations initiales et continues, pour les épreuves de concours ou d'examens, pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, pour l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics précaires, pour l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les piscines couvertes en milieu clos, sauf activités des groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs, étudiants, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et examens (diplômes de maître nageur)
- 4/ Sont également interdits les fêtes foraines, les buvettes, les brocantes et les vide-greniers en intérieur
- 5/ Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements publics d'enseignement supérieur (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires).

**

Ces nouvelles mesures viennent renforcer le dispositif décrit dans le bulletin aux maires n°15. L'arrêté préfectoral entré en vigueur le samedi 24 octobre 2020 est joint au présent bulletin.

Ces mesures ne doivent en aucun cas faire oublier le respect des gestes barrières (lavage des mains, respect des distances, port du masque) et, plus globalement, la vigilance individuelle et collective autant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le reours au télétravail, lorsqu'il est possible, doit être encouragé.

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-après, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la responsabilité de chacun, et en particulier des proches des personnes vulnérables : il est indispensable que la distanciation sociale continue d'être scrupuleusement respectée, et, si possible, que les visites soient espacées et limitées en nombre de personnes ;
- rappeler la nécessaire implication des maires, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de solidarité entre les générations.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche de l'hiver. Il est nécessaire pour éviter un nouveau confinement.

**

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr